



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-083

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-05-31-00001 - AP portant dérogation pour des vols d'aéronefs télépilotés de jour et de nuit accordée au profit de la direction de la Sûreté de la SNCF (2 pages) Page 4

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2023-05-12-00009 - Arrêté autorisant la société FISH PASS à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau (3 pages) Page 7

53-2023-05-12-00006 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique du syndicat de bassin de l'Ernée (3 pages) Page 11

53-2023-05-12-00005 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique du syndicat de bassin de l'Oudon (3 pages) Page 15

53-2023-05-12-00007 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques préalablement à la réalisation des travaux de restauration du ruisseau du Gastard par le syndicat de bassin de l'Ernée (3 pages) Page 19

53-2023-05-12-00008 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons préalablement à la réalisation des travaux de restauration du ruisseau de la Forêt à Cossé en Champagne par le syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe (3 pages) Page 23

53-2023-05-12-00010 - Arrêté autorisant la société ICEMA à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique des ruisseaux du Pont Manceau et d'Oliveau par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier (3 pages) Page 27

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2023-06-01-00003 - arrêté fixant la composition de la section régionale interministérielle de l'action sociale des administrations de l'Etat en Pays de la Loire (4 pages) Page 31

53-2023-06-07-00002 - arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert Mayenne Très Haut Débit (10 pages) Page 36

Secrétariat général commun départemental de la Mayenne /

53-2023-06-08-00002 - arrêté portant répartition des sièges à la CLAS (4 pages)

Page 47

Sous-préfecture de Mayenne /

53-2023-06-02-00004 - Arrêté fixant les candidats au 1er tour Neau (2 pages)

Page 52

53-2023-06-02-00005 - Arrête fixant candidats au 1er tour saint leger (2 pages)

Page 55

53-2023-06-02-00003 - Arrêté fixant les candidats au 1er tour Brée le 25 juin 2023 (2 pages)

Page 58

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-05-31-00001

AP portant dérogation pour des vols d'aéronefs
télépilotes de jour et de nuit accordée au profit
de la direction de la Sûreté de la SNCF



**Arrêté préfectoral n°2023-~~202~~-BOPSI du 31 mai 2023
portant dérogation pour des vols d'aéronefs télépilotes de jour et de nuit accordée au
profit de la direction de la Sûreté de la SNCF**

La préfète de la Mayenne,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 10 février 2023 par Mme Magali DI CRESCENZO, référente nationale sûreté drones et appui tactique vidéo temporaire à la SNCF – Direction de la sûreté, en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction de voler la nuit ainsi qu'à l'obligation de déclaration préalable de vol en zone peuplée, de jour comme de nuit, afin d'assurer ses missions de surveillance des emprises et lignes SNCF pour lutter contre les actes de malveillance, de vols, de pénétrations illicites et autres infractions perturbant le bon fonctionnement du service ;

Vu l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique n°FRA-OAT-2022SNCF001/000 délivrée à la SNCF -Direction de la sûreté le 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord en date du 21 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest en date du 10 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Une dérogation à la réglementation concernant l'utilisation d'aéronefs télépilotes sans équipage à bord, pour des prises de vue de jour et de nuit et concernant l'autorisation de vol en zone peuplée, dans le département de la Mayenne, est accordée à la SNCF -Direction de la sûreté, afin d'assurer ses missions de surveillance des emprises et lignes SNCF pour lutter contre les actes

de malveillance, de vols, de pénétrations illicites et autres infractions perturbant le bon fonctionnement du service ;

Article 2 : La présente dérogation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2024 ;

Article 3 : Cette dérogation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions des textes susvisés et des conditions techniques particulières décrites dans l'autorisation d'exploitation n°FRA-OAT-2022SNCF001/000 jointe au présent arrêté. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 4 : Cette dérogation est révoquée à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou l'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : Tout incident ou manquement au présent arrêté doit faire l'objet d'un signalement à la préfète.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen, par voie postale ou par dépôt sur place – 6 allée de l'île Gloriette – 44000 Nantes.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Magali DI CRESCENZO et adressé au directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, et à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord .

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric Biergeon, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical line crossing it.

Eric Biergeon

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-05-12-00009

Arrêté autorisant la société FISH PASS à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau



Arrêté du 12 mai 2023

autorisant la société FISH PASS à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Fish Pass en date du 6 avril 2023,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 18 avril 2023,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 mai 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau inscrits au réseau de contrôle de la directive cadre sur l'eau (DCE),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Fish Pass, domiciliée 18 rue de la Plaine – ZA des 3 Prés – 35890 Laillé, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Fabien Charrier et Yann Le Péru sont responsables scientifiques de l'opération.

MM. et Mmes Nicolas Belhamiti, Fanny Moyon, Matthieu Alligné, Yoann Berthelot, Vincent Péres, Laura Béon, Lise Le Goff, Pierre Thelliez, Maxime Dury et Hubert Nicanor sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

La pêche est autorisée sur la rivière la Mayenne, au lieu-dit "le Pont de Haize" sur la commune de Pré en Pail - Saint Samson, en limite avec la commune de Lalacelle dans le département de l'Orne.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de l'office français de la biodiversité (OFB) vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, dans le cadre du suivi de l'état des cours d'eau inscrits au programme de surveillance de la DCE.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un groupe électrogène Hans Grassl de type EL64-II-F ou EL64-II-GI.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Fish Pass, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-05-12-00006

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à
capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu
aquatique du syndicat de bassin de l'Ernée



Arrêté du 12 mai 2023

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 17 avril 2023,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 19 avril 2023,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 4 mai 2023,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 mai 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur des cours d'eau du bassin versant de l'Ernée afin de mesurer l'impact des travaux de restauration réalisés dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique (CTMA) de ce bassin,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Yann Nain et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Gaëtan de Pillot, Thomas Pollin, Lucas Besnier, Joséphine Artus, Rémi Dourmap, Dimitri Bruneau et Cyprien Fixot sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur la rivière l'Ernée, aux lieux suivants :

- sur la commune de Carelles, en amont de la route D 102, près du lieu-dit le Vieux Moulin,
- sur la commune de Montaudin, en amont du Moulin de Forge.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, dans le cadre du suivi des actions du CTMA.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronics et FEG 1700 de chez Efko.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-05-12-00005

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à
capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu
aquatique du syndicat de bassin de l'Oudon



Arrêté du 12 mai 2023

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique du syndicat de bassin de l'Oudon

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 12 avril 2023,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 19 avril 2023,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 4 mai 2023,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 mai 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur des cours d'eau du bassin versant de l'Oudon afin de mesurer l'impact des travaux réalisés dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique (CTMA) de ce bassin,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Yann Nain et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Gaëtan de Pillot, Thomas Pollin, Lucas Besnier, Joséphine Artus, Rémi Dourmap, Dimitri Bruneau et Cyprien Fixot sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- l'Oudon sur la commune de La Chapelle Craonnaise, en amont du lieu-dit "la Paledière",
- l'Oudon sur la commune d'Athée, au lieu-dit "le Moulin du Val".

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin de l'Oudon vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, dans le cadre du suivi des actions du CTMA.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronics.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-05-12-00007

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques préalablement à la réalisation des travaux de restauration du ruisseau du Gastard par le syndicat de bassin de l'Ernée



Arrêté du 12 mai 2023

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le ruisseau du Gastard préalablement à la réalisation des travaux de restauration du cours d'eau par le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 17 avril 2023,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 19 avril 2023,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 4 mai 2023,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 mai 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à l'établissement d'un diagnostic piscicole du ruisseau le Gastard préalablement à la réalisation de travaux de restauration morphologique de ce cours d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Yann Nain et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Gaëtan de Pillot, Thomas Pollin, Lucas Besnier, Joséphine Artus, Rémi Dourmap, Dimitri Bruneau et Cyprien Fixot sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur le ruisseau du Gastard, sur la commune d'Andouillé, en amont de la confluence avec la Mayenne, au lieu-dit "la Blinière".

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, avant la réalisation des travaux de restauration morphologique prévus sur ce cours d'eau.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle FEG 1700 de chez Efko.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-05-12-00008

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons préalablement à la réalisation des travaux de restauration du ruisseau de la Forêt à Cossé en Champagne par le syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe



Arrêté du 12 mai 2023

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le ruisseau de la Forêt à Cossé en Champagne préalablement à la réalisation de travaux de restauration morphologique par le syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 17 avril 2023,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 19 avril 2023,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 4 mai 2023,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 mai 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à l'établissement d'un diagnostic du ruisseau de la Forêt préalablement à la réalisation de travaux de restauration morphologique de ce cours d'eau dans le bourg de Cossé en Champagne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Yann Nain et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bonaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane

Drouet, Agathe Ripoteau, Gaëtan de Pillot, Thomas Pollin, Lucas Besnier, Joséphine Artus, Rémi Dourmap, Dimitri Bruneau et Cyprien Fixot sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur le ruisseau de la Forêt, dans le bourg de la commune de Cossé en Champagne aux lieux suivants :

- en amont du plan d'eau communal, 100 m en amont du pont de la route,
- en aval du plan d'eau communal, au lieu-dit "la Hutterie".

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS) vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, avant la réalisation des travaux de restauration morphologique de ce cours d'eau prévus dans le bourg de Cossé en Champagne.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronics et un modèle FEG 1700 de chez Efko.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-05-12-00010

Arrêté autorisant la société ICEMA à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique des ruisseaux du Pont Manceau et d'Oliveau par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier



Arrêté du 12 mai 2023

autorisant la société Icéma à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les ruisseaux du Pont Manceau et d'Oliveau dans le cadre de la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Icéma en date du 14 avril 2023,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 19 avril 2023,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 4 mai 2023,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 mai 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à l'établissement d'un inventaire piscicole avant et après travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau du Pont Manceau et d'Oliveau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Icéma, domiciliée 14 rue Claude Bernard – 35400 Saint Malo, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Mathieu Guillermic est responsable de l'opération.

MM. et Mmes Léa Brun, Simon Perpère, Céline Houdusse, Pierre Pérez, Charles Flesh, sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

MM. Boris Lécureur et François Mercier, techniciens de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier complètent les agents en charge de l'exécution de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le Pont Manceau sur la commune de Fromentières, au lieu-dit "la Grande Borderie",
- l'Oliveau, sur la commune de La Roche Neuville, à Saint Sulpice, à proximité du lieu-dit "la Pinellière" en amont du pont de la RD 112.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, avant et après la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique prévus sur ces cours d'eau.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronique.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2026** inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Icéma, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-06-01-00003

arrêté fixant la composition de la section
régionale interministérielle de l'action sociale des
administrations de l'Etat en Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2023 /SGAR/ 190

fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS)
des administrations de l'État en Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté 2022/SGAR/584 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'État en Pays de la Loire
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale des Pays de la Loire est composée pour une durée de quatre ans comme suit :

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :
 - 13 titulaires
 - 12 suppléants

Tél : 02 40 08 64 84

WWW.pays-de-la-loire.gouv.fr

SGAR des Pays de la Loire – 6 quai Ceineray – BP 33 515 – 44 035 NANTES Cedex 1

1/4

TITULAIRES

Force ouvrière (FO)

M. Fabien CHEDEVILLE
Mme Anne RETO-RIVIERE
M. Thierry FERRAND

Fédération syndicale unitaire (FSU)

M. Mathieu FRACHON
Mme Claudie MORILLE

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

M. Nicolas ROLLAND
M. Paul DIACRE

Confédération française démocratique du travail
(CFDT)

M. José RODRIGUES DE OLIVEIRA
Mme Sylvie RICHARD

Confédération générale du travail (CGT)

M. Christophe ANDRE
Mme Nathalie REPILLET

Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire (Solidaires)

Mme Christelle JAMES

Confédération générale de l'encadrement/
Confédération générale des cadres
(CFE-CGC)

Mme Stéphanie HAGEAUX

SUPPLEANTS

Force ouvrière (FO)

Mme Sylvie WILS
M. William COZIC
Mme Aurélie BRANGBOURG

Fédération syndicale unitaire (FSU)

M. Jeffrey-Gaylord REMAUD
Mme Cécile GUILLET

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Mme Doriane LECUYER
M. Laurent LE TALLEC

Confédération française démocratique du travail
(CFDT)

Mme Marielle SAINT LO
Mme Elisabeth BEAUMONT

Confédération générale du travail (CGT)

Mme HERBRETEAU Anne
En attente de nomination

Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire (Solidaires)

Mme Marine RAFFIER

Confédération générale de l'encadrement/
Confédération générale des cadres
(CFE-CGC)

Mme Virginie JAMIN

Tél : 02 40 08 64 74

WWW.pays-de-la-loire.gouv.fr

SGAR des Pays de la Loire – 6 quai Ceineray – BP 33 515 – 44 035 NANTES Cedex 1

2/4

- Représentants de l'administration :12 titulaires
11 suppléants

TITULAIRES :

- Mme **Marielle GODEAU**, Conseillère technique de service social, Ministère des Armées – CTAS Rennes
- Mme **Magali CHOMARAT**, Directrice du comité des personnels de l'Université de Nantes. Éducation nationale – Académie de Nantes
- Mme **Catherine COLLAU**, Responsable ressources humaines et formation et dialogue social, Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.
- Mme **Laurence DELAVALLADE-HASTIR**, Conseillère technique de service social, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Mme **Claire DOUCERAIN**, Responsable antenne nantaise de la Délégation pour la politique sociale à Nantes, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
- Mme **Muriel CALVEL**, Responsable des ressources humaines, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Mme **Marc'harid CAPP**, Responsable régionale de l'action sociale des Finances des Pays de la Loire, Secrétariat général des ministères économiques et financiers
- Mme **Emmanuelle BERNIER**, Cheffe du département ressources humaines et action sociale de la délégation interrégionale du Secrétariat général grand-ouest, Ministère de la Justice.
- Mme **Sylvie MORICHON**, Cheffe du service RH, SGCD Maine et Loire
- Mme **Cloé DAGAULT**, Cheffe du bureau de l'accompagnement, SGDD de la Sarthe
- Mme **Magali LAZARD-LAURIER**, Responsable de l'action sociale, correspondante handicap, SGCD Vendée
- M. **Jérôme SANCHEZ**, Conseiller technique de service social auprès du recteur, Rectorat, Éducation nationale - Académie de Nantes.

SUPPLEANTS :

- Mme **Laurence CHANUT**, Cheffe du service des ressources humaines, SGCD de Loire-Atlantique
- Mme **Valérie MONVOISIN**, Conseillère technique de service social, ministère des Armées – CTAS Rennes
- Mme **Maud ROBERT**, Chargée de coordination du comité des personnels de Nantes Université - Éducation nationale – Académie de Nantes
- Mme **Sophie DELLIEUX**, responsable du service académique d'action sociale, Rectorat, Éducation nationale - Académie de Nantes.

Tél : 02 40 08 64 74

WWW.pays-de-la-loire.gouv.fr

SGAR des Pays de la Loire – 6 quai Ceineray – BP 33 515 – 44 035 NANTES Cedex 1

3/4

- Mme **Sylvie MAUDELONDE**, Gestionnaire action sociale, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Mme **Céline PIGOT**, adjointe au cheffe du département ressources humaines et action sociale de la délégation interrégionale du Secrétariat général grand-ouest, Ministère de la Justice.
- M. **Vincent MUNCH**, Délégué de l'action sociale des Finances de Loire-Atlantique, Secrétariat général des ministères économiques et financiers
- Mme **Clara MEURQUIN**, correspondante sociale, Institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire.
- Mme **Noémie GUILLOTEAU**, Responsable action sociale, SGCD Maine et Loire
- Mme **Valérie HEUVELINE**, Chargée du pôle action sociale et prévention santé, SGCD de la Sarthe
- Mme **Florence PRIOUZEAU**, Gestionnaire action sociale et santé au travail, SGCD Vendée
- En attente de nomination, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/584 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

A Nantes, le / 1 JUIN 2023

Le préfet de la région des Pays de la Loire

Fabrice NICOLET-ROZE

Tél : 02 40 08 64 74

WWW.pays-de-la-loire.gouv.fr

SGAR des Pays de la Loire – 6 quai Ceineray – BP 33 515 – 44 035 NANTES Cedex 1

4/4

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-06-07-00002

arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant
modification des statuts du syndicat mixte
ouvert Mayenne Très Haut Débit



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JUIN 2023

portant modification des statuts
du syndicat mixte ouvert Mayenne Très Haut Débit

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRETE :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 portant création du syndicat mixte ouvert Mayenne Très Haut Débit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifiant les statuts du syndicat mixte ouvert Mayenne Très Haut Débit ;

Vu la délibération du comité syndical du 25 janvier 2023 approuvant à l'unanimité les modifications statutaires et le règlement intérieur du syndicat mixte ouvert de Mayenne Très Haut Débit ;

Considérant que le comité syndical souhaite faire évoluer les dispositions des statuts du syndicat mixte afin de préciser l'objet en termes de portage de projets d'usages, services numériques/informatiques s'inscrivant dans le cadre de son projet de territoire intelligent et durable et de faciliter son fonctionnement (règles de quorum, pouvoirs, visioconférence) ;

Considérant que les conditions de majorité des suffrages exprimés sont réunies en application de l'article 13 des statuts en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvées les modifications statutaires du syndicat mixte ouvert Mayenne Très Haut Débit.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat et aux membres adhérents. Une copie sera également adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert Mayenne Très Haut Débit sont ceux en annexe 1 au présent arrêté.

.../...

Tél : 02 43 01 52 21
Mél : pref-contrôle-legalite-laval@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le président du comité syndical sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



STATUTS

du Syndicat Mixte Ouvert

MAYENNE TRÈS HAUT DÉBIT

Sommaire

Article 1 - Composition et dénomination	2
Article 2 - Objet.....	2
2-1 Compétence obligatoire	2
2-2 Compétence facultative	2
Article 3 - Activités complémentaires.....	3
Article 4 - Durée.....	3
Article 5 - Siège	3
Article 6 - Le Comité syndical.....	4
6-1 – Composition.....	4
6-2 - Attributions	4
6-3 – Fonctionnement	4
6-4 – Délégations.....	5
Article 7 - Le Président du Comité syndical	5
7-1 - Désignation.....	5
7-2 - Attributions	5
Article 8 - Le Bureau	6
Article 9 - Budget	6
9-1 - Recettes.....	6
9-2 - Contributions des adhérents.....	7
9.2.1 <i>Participation aux dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat</i> :	7
9.2.2 <i>Participation aux dépenses du Syndicat pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques</i> :	7
Article 10 - Comptabilité.....	7
Article 11 - Adhésion – Transfert de compétence.....	7
Article 12 - Retrait – Reprise de compétences	8
Article 13 - Modifications statutaires	8
Article 14 - Règlement intérieur	8
Article 15 - Dispositions diverses.....	8

Article 1 - Composition et dénomination

En application des articles L. 5212-16, L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination suivante : MAYENNE TRÈS HAUT DÉBIT, ci-après « le Syndicat ».

Le Syndicat est composé :

- Du Département de la Mayenne,
- De la Région des Pays de la Loire,
- Des groupements de collectivités suivants : Communauté d'Agglomération Laval Agglomération, Communauté de communes Mayenne Communauté, Communauté de communes du Bocage mayennais, Communauté de communes du pays de Château-Gontier, Communauté de communes de l'Ernée, Communauté de communes du pays de Meslay Grez, Communauté de communes des Coëvrons, Communauté de communes du pays de Craon, Communauté de communes du Mont des Avaloirs, Territoire d'énergie Mayenne.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 du CGCT ou à l'article L. 5711-4 du même Code et d'autres établissements publics intéressés par l'aménagement numérique en Mayenne peuvent adhérer au Syndicat suivant la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts.

Article 2 - Objet

Le Syndicat a pour objet d'exercer les compétences et missions suivantes :

2-1 Compétence obligatoire

Le Syndicat étudie, en lieu et place de l'ensemble de ses adhérents, l'aménagement numérique du territoire de la Mayenne, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

En application de l'article L. 1425-2 du CGCT, le Syndicat est chargé de l'élaboration du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), notamment sa mise à jour et son évolution, pour le compte de l'ensemble de ses adhérents.

A ce titre, le Syndicat est la personne publique désignée par le SDTAN que tout maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'informer, dès la programmation de ces travaux dans les conditions définies par l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Conformément à l'article L. 1425-2, le SDTAN peut comporter une stratégie de développement des usages et services numériques visant à favoriser : i) l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire, ii) la mise en place de ressources mutualisées, y compris en matière de médiation numérique, iii) la gestion des données de référence, iv) les actions visant à renforcer la sécurité informatique des services publics et v) toute action visant le développement/la mise en œuvre de cette stratégie.

2-2 Compétence facultative

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des adhérents qui lui ont transféré la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants ;

- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Article 3 - Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Le Syndicat peut notamment mener des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit, et notamment :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie,
- par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants : partenariats favorisant l'émergence des téléservices et des téléactivités, e- administration, développement des usages numériques dans les collectivités, dans les domaines d'intérêt départemental pour le développement local,
- la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de recherche et développement.

Le Syndicat peut, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande ou pour leur compte, développer ou porter sur son territoire des projets d'usages, services numériques, objets connectés s'inscrivant dans son projet de territoire intelligent et durable.

Il est en outre autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents, des missions de coopération et prestations se rattachant à ses compétences ou s'inscrivant dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des collectivités et établissements dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, le Syndicat peut en outre prendre des participations dans toutes sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 - Durée

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du département, 39 rue Mazagran - CS 21429 à LAVAL 53014 Cédex.

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 6 - Le Comité syndical

6-1 – Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les adhérents selon la répartition suivante :

- Pour le Département de la Mayenne : 3 (trois) délégués titulaires ;
- Pour la Région : 1 (un) délégué titulaire ;
- Pour Laval Agglomération : 2 (deux) délégués titulaires,
- Pour les autres groupements de collectivités : 1 (un) délégué titulaire par groupement.

Il est désigné, par chacun des adhérents, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Si aucun suppléant ne peut siéger en lieu et place du titulaire empêché, le titulaire empêché peut donner pouvoir écrit à un autre titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus de deux (2) pouvoirs.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un adhérent ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués par l'adhérent concerné.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché, par une nouvelle désignation opérée dans les formes prévues par le présent article.

6-2 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et adopte les modifications statutaires.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue aux autres organes du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 6-4 des présents statuts.

6-3 – Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit, en présentiel et/ou en visioconférence dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sur convocation de son Président au moins une (1) fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile. Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins de ses délégués.

Un ordre du jour et une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doivent être adressés avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit valablement lorsque la majorité de ses délégués est présente ou représentée.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins trois (3) jours francs plus tard. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde réunion.

Les réunions sont présidées par le Président du Comité syndical ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un délégué désigné par le Comité syndical.

Sauf indication contraire dans les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué dispose d'une (1) voix, à l'exception des délégués du Département qui disposent chacun de quatre (4) voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les sujets concernant l'exercice d'une compétence, seuls prennent part au vote les délégués représentant les adhérents ayant délégué cette compétence au Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf lorsque son compte administratif est débattu et lorsqu'il est intéressé à l'affaire objet du vote.

6-4 – Délégations

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un groupement de collectivités ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Article 7 - Le Président du Comité syndical

7-1 - Désignation

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi chaque fois qu'il doit être procédé à la désignation d'un nouveau Président, pour quelque cause que ce soit.

Le Président est élu par les membres du Comité syndical, en son sein.

7-2 - Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux responsables de service lorsque ces emplois ont été créés. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 6-4 des présents statuts.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 8 - Le Bureau

Le Bureau est composé :

- du Président,
- des deux (2) Vice-Présidents,
- de deux (2) autres délégués.

Ils sont élus par le Comité syndical en son sein.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

La composition du Bureau n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de la plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-Président, celui-ci occupera, dans l'ordre des nominations, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 6-4 des présents statuts.

Article 9 - Budget

9-1 - Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
2. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts ;
3. Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
5. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
6. Les produits des dons et legs ;
7. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
8. Le produit des emprunts ;

et, plus largement, l'ensemble des ressources que les structures de coopération telles que le Syndicat sont autorisées à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

9-2 - Contributions des adhérents

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale selon les modalités définies par le présent article.

La contribution des adhérents se limite aux nécessités du service et se compose :

- D'une part destinée à couvrir les dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat ;
- D'une part destinée à couvrir les dépenses liées aux investissements réalisés pour la construction du réseau sur le territoire des adhérents.

9.2.1 Participation aux dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat :

Les dépenses courantes de fonctionnement sont les dépenses permettant de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du Syndicat (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie, de frais généraux).

Ces dépenses sont intégralement prises en charge par le Département.

Une délibération du Comité syndical précisera les modalités de prise en charge par le Département de ces dépenses au vu des frais de mise à disposition à la charge du Syndicat.

9.2.2 Participation aux dépenses du Syndicat pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques :

Pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat peut percevoir de la part de ses adhérents des fonds de concours, dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

En outre, le solde des dépenses relatives à l'établissement d'un réseau de communications électroniques, effectuées dans le cadre de l'exercice de la compétence mentionnée à l'article 2-2 des présents statuts, déduction faite des subventions et fonds de concours perçus par le Syndicat, sera réparti entre les adhérents au prorata des investissements réalisés sur le territoire de chacun d'entre eux.

Le montant et les modalités de versement de ces contributions seront fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des départements.

Article 11 - Adhésion – Transfert de compétence

Toute personne publique visée au dernier alinéa de l'article 1^{er} des présents statuts est susceptible de solliciter, par délibération de son organe délibérant, son adhésion au Syndicat.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, sa date d'entrée en vigueur.

Le transfert de la compétence visée à l'article 2.2 par une collectivité ou un groupement de collectivités déjà adhérent(e) du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du Comité syndical.

Le transfert de compétence s'opère dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'adhésion.

Article 12 - Retrait – Reprise de compétences

Le retrait du Syndicat n'est possible qu'après l'expiration des conventions passées avec la ou les entreprises chargée(s) de l'exploitation du ou des services relevant de la compétence du Syndicat qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de retrait.

La demande de retrait est soumise au vote du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération du Comité syndical fixe la date d'effet de la reprise de compétence, compte tenu de la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

La reprise de la compétence visée à l'article 2-2 des présents statuts par un adhérent est soumise aux mêmes conditions et s'opère selon les mêmes modalités et règles de majorité que celles prévues pour le retrait du Syndicat.

Elle n'emporte pas retrait du Syndicat.

Article 13 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14 - Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat est précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15 - Dispositions diverses

Le Syndicat pourra adhérer à tout organisme de coopération sur délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Secrétariat général commun départemental de
la Mayenne

53-2023-06-08-00002

arrêté portant répartition des sièges à la CLAS



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Local d'Action Sociale
du Ministère de l'Intérieur**

**Secrétariat Général Commun Départemental
Pôle Ressources Humaines**

ARRETE du 08 JUIN 2023

portant répartition des sièges à la commission
locale d'action sociale de la Mayenne

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n°2022-987 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant les comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Affaire suivie par Isabelle RAOUL
Tél. 02.43.01.52.08
Mél : isabelle.raoul@mayenne.gouv.fr
46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 LAVAL CEDEX
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Vu la circulaire du 22 mars 2023 du ministre de l'intérieur relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la préfecture et du SGCD de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Mayenne ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement et de proclamation des résultats des élections du 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration de la préfecture et du SGCD ainsi que des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les protocoles pré-électorales signés le 10 octobre 2022 par le secrétaire général du syndicat professionnel Alliance police nationale, le secrétaire général de l'Union nationale des syndicats autonomes/ Fédérations autonomes des syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA FASMI), le secrétaire général du syndicat national indépendant des personnels administratifs techniques et scientifiques de la police nationale (SNIPAT), le secrétaire général du syndicat professionnel SYNERGIE OFFICIERS, le président du syndicat indépendant des commissaires de police (SICP) présentant une liste commune aux comités sociaux d'administration de réseau de la police nationale et de proximité de la DGSJ qui comportent des clés de répartition distinctes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er. En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 , les treize sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.) de la Mayenne sont attribués de la façon suivante :

Organisations syndicales		Nombre de sièges
Liste Commune CFE-CGC	Alliance Police Nationale	7
	UNSA Police	
	SNIPAT	
	Synergie Officiers	
	UATS	
	SCPN	
	SNPPS	
	SICP	
	UDO	
	SPPN	
	UNSA FASMI	
FSMI - FO	6	
TOTAL SIÈGES TITULAIRES		13

Article 2. Les organisations syndicales mentionnées à l'article précédent disposent d'un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale de la Mayenne, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022.

Article 3. L'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant répartition de la commission locale d'action sociale est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

La préfète,

Marie-Aimée GASPARI

*Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délais de deux mois à compter de la notification.
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prolongeant le délai de recours contentieux;*

Sous-préfecture de Mayenne

53-2023-06-02-00004

Arrêté fixant les candidats au 1er tour Neau



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté n ° 2023-M- 030 du 2 juin 2023

fixant l'ensemble des candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires du 25 juin 2023 dans la commune de NEAU

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 de la préfète de la Mayenne portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

Vu l'arrêté 2023 - M - 024 du 5 mai 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Neau et fixant le lieu et le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles complémentaires les 25 juin 2023 et 2 juillet 2023 ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidatures déposées pour le premier tour des élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de Neau le 1^{er} et 2 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Neau le 25 juin 2023 sont classés par ordre alphabétique :

- CHAUDET Damien
- DUBREUIL Emilie
- GIBON René
- SEVIN Axel
- SEVIN Christelle

Tout candidat qui n'a pas été élu au premier tour, est automatiquement candidat au second tour fixé le 2 juillet 2023.

Article 2 : Le sous-préfet de Mayenne et le maire de la commune de Neau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Le sous-préfet de Mayenne

signé

Jacques Ranchère

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08 ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CÉDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Mayenne

53-2023-06-02-00005

Arrete fixant candidats au 1er tour saint leger



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté n ° 2023-M- 031 du 2 juin 2023

fixant l'ensemble des candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires du 25 juin 2023 dans la commune de SAINT LÉGER EN CHARNIE

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 de la préfète de la Mayenne portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

Vu l'arrêté 2023-M-025 du 11 mai 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Saint Léger en Charnie et fixant le lieu et le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles complémentaires les 25 juin et 2 juillet 2023;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidatures déposées pour le premier tour des élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de Saint Léger en Charnie le 2 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Saint Léger en Charnie le 25 juin 2023 sont classés par ordre alphabétique :

- BOUVET Valérie
- GUESNIER Monique
- TROUSSIER-LESGUER Lydie

Tout candidat qui n'a pas été élu au premier tour, est automatiquement candidat au second tour fixé le 2 juillet 2023.

Article 2 : Le sous-préfet de Mayenne et le maire de la commune de Saint Léger en Charnie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Le sous-préfet de Mayenne

signé

Jacques Ranchère

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08 ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CÉDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Mayenne

53-2023-06-02-00003

Arrêté fixant les candidats au 1er tour Brée le 25
juin 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté n ° 2023-M- 029 du 2 JUIN 2023

fixant l'ensemble des candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires du 25 juin 2023 dans la commune de BREE

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 de la préfète de la Mayenne portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

Vu l'arrêté 2023-M-023 du 5 mai 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Brée et fixant le lieu et le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles complémentaires les 25 juin et 2 juillet 2023;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidatures déposées pour le premier tour des élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de Brée le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Brée le 25 juin 2023 sont classés par ordre alphabétique :

- DELHOMMEAU Xavier
- HOUDOU Noël
- JORÉ Florence
- MELOT Michel

Tout candidat qui n'a pas été élu au premier tour, est automatiquement candidat au second tour fixé le 2 juillet 2023.

Article 2 : Le sous-préfet de Mayenne et le maire de la commune de Brée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Le sous-préfet de Mayenne

signé

Jacques Ranchère

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08 ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CÉDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif